

tive, Garantie-Québec doit exiger que les actionnaires ou les sociétaires, détenant un nombre d'actions ou de parts donnant le contrôle effectif de l'entreprise, lui démontrent qu'ils ont fourni à l'institution prêteuse un cautionnement personnel d'une valeur correspondant à 25 % du montant du prêt. »

4. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 25 par le suivant :

«25. Une demande d'aide financière en application du présent programme doit être présentée à Garantie-Québec avant le 1^{er} avril 2003.»

36459

Gouvernement du Québec

Décret 762-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT une souscription de 33 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du Grand Montréal une somme de 350 000 000 \$ pour 3 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 33 000 000 \$ pour 330 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech du Grand Montréal, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 33 000 000 \$ pour 330 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36460

Gouvernement du Québec

Décret 764-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie De Grandmont comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) institue un organisme sous le nom de « Office des professions du Québec » ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que l'Office est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste de noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code énonce notamment que le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans ;

ATTENDU QUE madame Sylvie De Grandmont a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 134-98 du 4 février 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :